

## **Applis santé : données de santé et confidentialité**

Par Maître Thomas ROCHE, Avocat associé, DELSOL Avocats

À l'instar d'autres secteurs d'activité, le secteur de la santé n'échappe pas au phénomène général de **numérisation de notre société**. La production massive de données de santé, leur collecte et leur traitement, via les « Appli santé », rend aujourd'hui le sujet de la protection des données de santé incontournable, et pose la question du cadre juridique applicable.

Les « **Applis santé** » peuvent être définies comme des **logiciels utilisés principalement dans le cadre de la prise en charge des patients et permettant le recueil de leurs données de santé et la consultation de celles-ci à distance**.

L'utilisation d'une telle application implique, de manière quasi systématique, la **mise en œuvre d'un traitement de données sensibles**, puisque des données permettant d'identifier directement ou indirectement un individu sont collectées par le biais de l'application et sont associées à des données de santé.

Le [Règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD »](#) qui entrera en vigueur le **25 mai 2018** donne pour la 1<sup>ère</sup> fois une définition de la donnée de santé entendue comme une « *donnée relative à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de service de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne* ».

À l'instar de tout traitement de données à caractère personnel, la mise en œuvre d'un traitement de données de santé implique de déterminer le « **responsable de traitement** » c'est-à-dire l'entité qui détermine les finalités et les moyens du traitement. Il incombe en effet au responsable de traitement de respecter un certain nombre d'obligations telles que la **mise en œuvre de toutes les mesures techniques et organisationnelles de nature à assurer la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées et à permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits sur celles-ci**. La protection de la vie privée des personnes dont les données sont collectées et traitées est à cet égard fondamentale et passe par le **respect du droit au secret que toute application santé doit garantir à ses utilisateurs**. Le nécessaire respect de ces droits implique pour le responsable de traitement d'assurer la sécurité et la confidentialité des données de santé **également dans les contrats qu'il conclut avec ses prestataires de services (éditeur du logiciel, hébergeur agréé, etc.), qualifiés de « sous-traitants »**.

Face à la multiplication des « Appli santé », les entreprises du secteur appellent à la création d'un label permettant de reconnaître une « Appli santé » sécurisée et pertinente et qui pourrait s'inspirer des [101 règles de bonnes pratiques récemment publiées par la HAS](#).



*La newsletter d'EMS*

Créateur de contenu - Manager d'experts

EM Services, 25 avenue des Tilleuls - 78400 CHATOU - 06 69 92 49 16 - <http://emservice.fr>

La facilité d'accès et d'utilisation des « Appli santé » ne doivent ainsi pas faire perdre de vue qu'elles permettent le traitement de données considérées comme sensibles et doivent à ce titre garantir leur sécurité et assurer leur confidentialité.